



résonance notaires

Lors de votre prochain rendez-vous pour l'ouverture d'un dossier de succession, merci de bien vouloir vous munir des documents suivants :

- original de l'acte de décès
- livret de famille du défunt
- original de son testament, le cas échéant
- copie de son contrat de mariage ou jugement de divorce, le cas échéant
- fiche de renseignements d'état-civil remplie pour chaque héritier connu
- liste et adresses des établissements bancaires du défunt
- liste et adresses des caisses de retraite du défunt ou nom et adresse de son employeur
- cartes grises des véhicules
- titres de propriété des biens immobiliers

Pour instruire le dossier, nous aurons également besoin par la suite de divers autres documents ou informations dont la liste vous sera précisée par le notaire, mais que vous pouvez apporter dès le premier entretien si vous en êtes déjà en possession. Il peut s'agir notamment :

- évaluation des véhicules
- évaluation des biens immobiliers
- copie des baux, coordonnées du propriétaire ou des locataires
- copie des contrats d'assurance-vie
- copie de la facture acquittée des frais d'obsèques si la personne bénéficiait d'une allocation de sa mutuelle
- copie de la dernière déclaration de revenus
- copie des derniers avis d'imposition, taxe d'habitation et taxe foncière
- copie des donations consenties par le défunt
- copie des actes établis lors de la 1^{ère} succession si le défunt était veuf : notoriété, déclaration de succession, attestation de propriété immobilière, partage...)

Il vous sera demandé un acompte sur frais pour les premières formalités (fichier des testaments, fichier COMEDEC, service de publicité foncière, enregistrement de testament ou de donation entre époux...), de 100 à 300 euros selon la situation. La somme versée sera déduite des frais lors de la signature des actes de succession.

Mention légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Pour accomplir nos diligences, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers. Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières. En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.